

Ainsi, la prescription biennale commune à toutes les prestations familiales, ne peut jouer rétroactivement pour un allocataire réclamant le bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément pour toute période antérieure au dépôt de sa demande.

242 - Incessibilité et insaisissabilité

L'allocation d'éducation spéciale est soumise aux règles d'incessibilité et d'insaisissabilité communes aux diverses prestations familiales. Toutefois, une exception est apportée à la règle d'insaisissabilité pour le paiement des frais correspondant aux soins, à l'éducation et à la formation professionnelle dispensés par les établissements d'éducation spéciale, ou entraînés d'une manière générale par les soins, l'éducation et la formation de l'enfant handicapé.

En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale qui assume la charge de l'éducation spéciale, de la formation professionnelle ou de l'entretien de l'enfant, peut obtenir que l'allocation lui soit versée directement en demandant la saisie à l'organisme débiteur.

243 - Contentieux

Il est prévu que l'organisme qui est compétent pour verser les prestations familiales et auprès duquel la demande d'AES doit être effectuée peut contrôler l'effectivité du recours à une tierce personne.

S'il constate que ce recours n'est pas effectif dans les conditions prévues pour les différentes catégories, il saisit la Commission départementale de l'éducation spéciale. Celle-ci réexamine le droit au complément d'AES à partir du moment où l'organisme débiteur a constaté que les conditions en matière de recours à une tierce personne ne sont plus remplies. Dans l'attente de la décision de la Commission, l'organisme verse, à titre d'avance, le complément correspondant à la situation constatée. La Commission statue **en urgence** sur ces affaires.

Par ailleurs, deux voies de recours contentieux existent en cas de décision de refus, de suppression, d'attribution ou de maintien à titre partiel, par la commission départementale de l'éducation spéciale.

243.1 - Contentieux général

Le recours est formé contre une décision dont le motif est d'ordre administratif et concerne notamment les conditions d'ouverture dont l'appréciation relève exclusivement de la compétence de l'organisme débiteur.

La contestation est portée devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale, territorialement compétent. Comme pour l'ensemble des prestations familiales, ce recours a un effet suspensif sur l'exécution de la décision litigieuse.

243.2 - Contentieux technique

Le recours est formé contre une décision dont le motif est d'ordre médical et met notamment en cause les conditions techniques d'ouverture du droit.

Toutefois, ce recours n'est pas suspensif et peut revêtir deux formes.

A - Recours gracieux

Il s'exerce à l'initiative de l'allocataire devant la commission départementale de l'éducation spéciale elle-même, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

Nota : La formation d'un recours gracieux ne suspend pas l'écoulement du délai pour la formation d'un recours contentieux. Cependant, la décision rendue par la commission départementale de l'éducation spéciale, à la suite de l'examen du recours gracieux, ouvre un délai supplémentaire de deux mois pour la formation d'un recours contentieux.

B - Recours contentieux

Il s'exerce à l'initiative de l'allocataire ou de l'organisme débiteur, devant le Tribunal du contentieux de l'incapacité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

244 - Cumul

Aucune règle de non-cumul n'est applicable à l'allocation d'éducation spéciale qui peut être attribuée concurremment avec :

- les autres prestations familiales ;
- les majorations pour enfant de certaines retraites ou pensions versées à l'initiative de l'Etat, des collectivités publiques ou des organismes de prévoyance obligatoire ;
- les prestations instituées par diverses collectivités au profit des enfants handicapés ;
- l'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans servie au titre des oeuvres sociales et accordée aux seuls bénéficiaires de l'allocation d'éducation spéciale.

Nota : Cas particulier de la perception de l'Allocation de Présence Parentale et de l'Allocation d'Education Spéciale :

L'APP à taux plein et à taux partiel n'est pas cumulable avec le complément de l'Allocation d'Education Spéciale perçu pour un même enfant.

Toutefois, lorsque le complément d'Allocation d'Education Spéciale est attribué au titre d'une période pour laquelle un droit à l'Allocation de Présence Parentale a été ouvert, la prestation la plus favorable reste acquise au bénéficiaire.

De même que la règle relative au non-cumul APE/APP, il conviendra de déterminer et de verser les prestations les plus avantageuses entre les solutions suivantes :

- soit Allocation d'Education Spéciale (montant de base) + APP,
- soit Allocation d'Education Spéciale + complément d'AES.

Lorsque le parent bénéficiaire de l'APP ouvre droit au complément d'AES avec effet rétroactif au titre d'une période ayant donné lieu au paiement de l'APP, il conviendra suivant le cas, soit de verser la différence entre le complément d'AES et l'APP, lorsque ce complément est supérieur, soit de maintenir le paiement de l'APP jusqu'à la fin du droit de cette prestation, sans versement du complément, lorsque celui-ci est inférieur à l'APP.

Ci-après, sont récapitulés, sous forme de tableaux, les divers cas d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation spéciale.

CAS D'OUVERTURE DU DROIT A L'ALLOCATION D'EDUCATION SPECIALE

(allocation de base et complément)

- A. Cas des très jeunes enfants (0 à 6 ans), enfants non scolarisés, enfants de tous âges scolarisés en établissements d'enseignement ordinaire, enfants admis en établissement payant non agréé**

Mesures particulières	TAUX D'INCAPACITE	
	de 50 % à 80 % (exclu)	
	Allocation de base	Complément
1 - Pas de recours aux services d'une équipe de soins et d'éducation spécialisée à domicile	NON	NON
2 - Recours aux services d'une équipe de soins et d'éducation spécialisée à domicile	OUI	OUI

Mesures particulières	TAUX D'INCAPACITE	
	80 % et plus	
	Allocation de base	Complément
1 - Pas de recours aux services d'une équipe de soins et d'éducation spécialisée à domicile	OUI	Eventuellement
2 - Recours aux services d'une équipe de soins et d'éducation spécialisée à domicile	OUI	Eventuellement

- B. Cas des enfants admis en établissement d'éducation spéciale**

Modalités de placement	TAUX D'INCAPACITE			
	de 50 % à 80 % (exclu)			
	Période de placement		Période de retour au foyer	
	Allocation de base	Complément	Allocation de base	Complément
1 - Externe ou demi-pensionnaire, lorsque le placement éventuel dans une famille d'accueil n'est pas pris en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale	OUI	NON	OUI	NON
2 - Internat (y compris internat de semaine)				
21 - avec prise en charge intégrale des frais de séjour	NON	NON	OUI	NON
22 - sans prise en charge intégrale des frais de séjour	OUI	NON	OUI	NON

TAUX D'INCAPACITE

Modalités de placement	80 % et plus			
	Période de placement		Période de retour au foyer	
	Allocation de base	Complément	Allocation de base	Complément
1 - Externe ou demi-pensionnaire, lorsque le placement éventuel dans une famille d'accueil n'est pas pris en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale	OUI	Eventuellement	OUI	Eventuellement
2 - Internat (y compris internat de semaine)				
21 - avec prise en charge intégrale des frais de séjour	NON	NON	OUI	Eventuellement
22 - sans prise en charge intégrale des frais de séjour	OUI	NON	OUI	Eventuellement

C. Cas des enfants hospitalisés

Modalités de placement	TAUX D'INCAPACITE			
	de 50 % à 80 % (exclu)			
	Période de placement		Période de retour au foyer	
	Allocation de base	Complément	Allocation de base	Complément
1 - Hospitalisation en rapport avec le handicap				
11 - Appelée à se prolonger	NON	NON	OUI	NON
12 - Ne devant pas se prolonger	OUI	NON	OUI	NON
13 - Intermittente avec retour au foyer plus de la moitié temps	OUI	NON	OUI	NON
2 - Hospitalisation sans rapport avec le handicap	OUI	NON	OUI	NON
21 - Appelée à se prolonger	OUI	NON	OUI	NON
22 - ne devant pas se prolonger	OUI	NON	OUI	NON

Modalités de placement	TAUX D'INCAPACITE			
	80 % et plus			
	Période de placement		Période de retour au foyer	
	Allocation de base	Complément	Allocation de base	Complément
1 - Hospitalisation en rapport avec le handicap 11 - Appelée à se prolonger 12 - Ne devant pas se prolonger 13 - Intermittente avec retour au foyer plus de la moitié temps	NON OUI OUI	NON NON Eventuellement	OUI OUI OUI	Eventuellement Eventuellement Eventuellement
2 - Hospitalisation sans rapport avec le handicap 21 - Appelée à se prolonger 22 - ne devant pas se prolonger	OUI OUI	Eventuellement Eventuellement	OUI OUI	Eventuellement Eventuellement

* *

*

Situation du jeune :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

	Temps de présence par semaine dans ces structures : (<i>horaire de départ et d'arrivée, ou durée passée à l'extérieur du domicile familial</i>)
Etablissements fréquentés : (<i>crèche, école, lycée, formation, établissement spécialisé, hôpital de jour...</i>)	
Autre type d'accueil (<i>assistante maternelle, halte-garderie, centre de loisirs, centre de vacances...</i>)	

POUR CHACUNE DES RUBRIQUES CI-DESSOUS, PRECISEZ SI LA TIERCE PERSONNE EST UN MEMBRE DE LA FAMILLE OU UNE TIERCE PERSONNE REMUNEREE. JOINDRE LES JUSTIFICATIFS CORRESPONDANTS : CERTIFICATS, BULLETINS DE PAIE, ATTESTATIONS...

I - BESOIN D'AIDE D'UNE TIERCE PERSONNE

Les enfants ou adolescents ayant des problèmes de santé importants, entravant leur vie quotidienne et les plaçant de fait en situation de handicap, peuvent avoir besoin de l'aide d'une tierce personne de façon plus importante qu'un jeune en bonne santé du même âge. Les questions suivantes permettront de quantifier ce besoin, en cohérence avec les éléments du certificat médical également joint à la présente demande.

Votre enfant a-t-il besoin d'une aide directe aux actes de la vie quotidienne ?

oui non

Précisez les actes que le jeune ne peut accomplir seul, et le degré d'aide qui est nécessaire : (par exemple, aide partielle pour s'habiller, surveiller la toilette, couper la viande...) ainsi que le temps que prennent ces tâches, qui les réalise, et le lieu (domicile ou autre) :

Votre enfant a-t-il besoin d'une surveillance particulière dans la vie quotidienne ?

oui non

Précisez laquelle, le temps nécessaire, la fréquence et la personne qui en est chargée.

Votre doit-il être accompagné lors de soins ?

oui non

Précisez les soins concernés (consultations, rééducations, traitements répétés ou de longue durée), ainsi que la fréquence (nombre de fois par semaine, par mois...), la durée (par séance), la personne accompagnante, le lieu où ils se déroulent...

Des soins nécessaires à votre enfant sont-ils effectués par vous-même, lui-même ou une autre personne ?

oui non

Précisez les soins concernés ainsi que leur fréquence (nombre de fois par jour, par semaine...), leur durée (en précisant par jour ou par séance), la (les) personne(s) qui les effectuent, et le lieu (domicile ou autre).

Précisez si votre enfant a besoin que vous vous rendiez disponible à tout instant pour l'accueillir en cas de problème aigu en rapport avec son état de santé motivant la présente demande auprès de la CDES.

.../...

Votre enfant doit-il suivre un régime alimentaire particulier ?

oui non

Précisez les difficultés que ces contraintes entraînent au quotidien, et s'il s'agit de l'interdiction de certains aliments, ou d'horaires particuliers, ou d'une fréquence particulière des repas, ou de produits spéciaux.... ainsi que la personne qui prépare les repas, et le lieu où ils sont pris.

Devez-vous mettre en oeuvre vous-même des mesures éducatives et/ou pédagogiques spécifiques, liées aux difficultés de l'enfant, et faisant partie du projet individuel ?

oui non

Précisez laquelle, le temps nécessaire, la fréquence et la personne qui les effectue (exemple : stages de langue des signes, école à domicile, travail sur la communication...).

POUR CHACUNE DES RUBRIQUES CI-DESSOUS, JOINDRE LES JUSTIFICATIFS CORRESPONDANTS : FACTURE ACQUITTEE, AVIS SPECIALISE OU PRECONISATION, DEVIS, FACTURE PRO FORMA...

II - LES DEPENSES SUPPLEMENTAIRES LIEES AU HANDICAP

Les questions suivantes permettront à la CDES d'examiner les demandes de complément pour des dépenses particulièrement coûteuses liées aux besoins particuliers de l'enfant, en cohérence avec les éléments du certificat médical également joint à la présente demande. Selon les cas, la dépense est répétée et régulière, ou ponctuelle. Il pourra aussi s'agir d'une dépense que vous avez déjà réalisée ou d'une dépense que vous ne pourrez faire que si vous en obtenez le financement. Dans ce cas, vous devez impérativement signer l'engagement à la fin de ce questionnaire, faute de quoi, votre demande ne pourra être prise en compte sans facture acquittée.

Achat d'une aide technique :

Précisez le type de matériel il s'agit, dans quel objectif, et par qui il a été préconisé.

Le "site pour la vie autonome" a-t-il été sollicité pour rechercher un financement ?

oui non - si oui, joindre la préconisation de l'équipe labellisée, ou la décision avec le montant qui sera pris en charge par les financeurs.

Frais liés aux vacances et aux loisirs :

Précisez quelle partie des frais est liée aux difficultés spécifiques de l'enfant, en supplément de ce qui aurait été payé pour un enfant n'ayant pas de problème de santé.

Précisez le coût total du séjour, et quelle partie du coût est éventuellement prise en charge par d'autres financeurs tels que les mutuelles, les comités d'entreprises, etc.

Les surcoûts liés au transport :

Précisez ici les faits liés à l'aménagement du véhicule ou au recours à une prestation de transport spécialisée non prise en charge par ailleurs.

Les frais médicaux ou paramédicaux non remboursés par l'assurance maladie :

Précisez les frais directement en rapport avec le handicap, nécessaires à la prise en charge quotidienne de l'enfant et non pris en charge (exemple : pommades, pansements, couches, aliments de régime, rééducations non remboursées mais faisant l'objet du projet individuel de l'enfant...).

.../...

Autres frais :

Précisez ici les frais qui ne trouveraient pas place dans les rubriques ci-dessus : pour chacun, détaillez les motifs, le lien avec le problème de santé de l'enfant, la part restant à votre charge (exemples : bris fréquents de lunettes, usure prématurée des vêtements...).

Joignez tous les justificatifs utiles : préconisation ou prescription, facture, etc.

Je soussigné, _____, certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus. Je m'engage en outre, au cas où certaines des dépenses exposées ci-dessus n'auraient pas encore été réalisées, à en fournir à la CDES la facture acquittée dans les plus brefs délais. J'ai bien noté que l'organisme qui me verse les prestations familiales pourra à tout moment contrôler la réalité de la diminution, ou absence d'activité d'un ou des deux parents, ou la réalité de la rémunération d'une tierce personne, conformément à l'article R.541-4 du Code de la sécurité sociale.

Fait à _____, le _____

Nom et qualité du signataire :

Signature :

3 - ALLOCATION DE PARENT ISOLE

L'allocation de parent isolé a pour but de venir en aide aux personnes seules chargées de famille et qui, du fait de circonstances particulières éprouvent des difficultés d'ordre matériel.

31 - BENEFICIAIRES

Il s'agit du parent isolé assumant la charge d'au moins un enfant ; l'allocation de parent isolé peut aussi être versée aux femmes seules en état de grossesse.

311 - Définition du parent isolé

Par parent isolé, il faut entendre toute personne, homme ou femme, veuve, divorcée, séparée de droit ou de fait, abandonnée ou célibataire. Est assimilée au parent isolé, la personne dont le conjoint ou concubin est détenu ou hospitalisé, sans indemnisation, depuis au moins un mois ; pour percevoir l'allocation, le parent isolé ne doit pas vivre maritalement.

Note "PF" n° 25 du 09.09.94, § 2 (2ème à 5ème alinéas)

Lorsqu'une personne arrive en France avec son conjoint et ses enfants, est hébergée par ses parents depuis lors, et ne souhaite pas accompagner son conjoint dans son pays d'origine, elle ne peut être considérée comme isolée. La séparation géographique de deux conjoints n'est pas assimilable à une séparation provoquée par la désunion du couple, étape précédant le divorce.

La notion de séparation doit s'analyser par référence à la situation de divorce, situation générée par la désunion du couple provoquant sa rupture définitive et la création de foyers monoparentaux. Cette séparation peut être de droit au sens du code civil ou de fait. Il s'agit alors d'un abandon du foyer par l'un des conjoints ou concubins.

Nota : Cette prestation n'est jamais payée à une personne morale.

312 - Parent isolé vivant dans sa famille

Le jeune parent isolé vivant chez ses propres parents avec son enfant peut percevoir, à titre personnel, l'allocation de parent isolé qui constitue un revenu lui faisant perdre sa qualité d'enfant à charge.

313 - Femmes enceintes

Pour son enfant à naître, la femme enceinte, vivant seule ou chez ses parents, peut bénéficier de l'allocation de parent isolé à la double condition d'avoir :

- effectué une déclaration de grossesse ;
- subi les examens prénataux réglementaires dans les délais prévus pour l'attribution de l'allocation pour jeune enfant.

Note "PF" n° 27 du 27.12.94, § 4.1

314 - Cas des personnes incarcérées

L'allocation de parent isolé ne peut être versée aux personnes incarcérées **avec leurs enfants**.

Les personnes concernées ne peuvent être considérées comme étant séparées d'avec l'autre membre du couple et ne satisfont pas aux conditions d'attribution de l'allocation de parent isolé.

En effet, quelle que soit la situation matrimoniale des intéressées, toute séparation de fait s'analyse par référence à la séparation de droit au sens du code civil, situation générée par la désunion d'un couple provoquant sa rupture et son éclatement définitifs.

Seules peuvent être servies, l'allocation pour jeune enfant avec et sans condition de ressources, ainsi qu'éventuellement les allocations familiales (s'il y a plusieurs enfants) et l'allocation de soutien familial.

Ces dispositions sont applicables par La Poste, organisme débiteur des prestations familiales, tant que la personne incarcérée (agent), n'est pas exclue définitivement de fonctions.

32 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'attribution de l'allocation de parent isolé sont des conditions relatives à l'enfant et à l'allocataire.

321 - Conditions relatives à l'enfant

Les conditions relatives à l'enfant sont celles prévues pour l'attribution des autres prestations familiales (*cf. chapitre 2 du présent Recueil*). Toutefois, l'enfant faisant l'objet, suite à divorce ou séparation, d'une décision de garde alternée ou conjointe, n'ouvre pas droit à l'allocation de parent isolé.

322 - Conditions relatives à l'allocataire

Il s'agit des conditions tenant aux ressources du parent isolé.

L'allocation est payée au parent isolé dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant minimum fixé par voie réglementaire et variant avec le nombre d'enfants à charge.

322.1 Ressources de l'allocataire

A - Ressources prises en compte

a) Revenus professionnels

Les revenus professionnels, imposables ou non, sont pris en compte pour leur montant réellement payé, c'est-à-dire après déduction des cotisations et retenues diverses qui leur sont appliquées ; en revanche, il n'est procédé à aucune diminution de ce montant au titre des abattements admis par la législation fiscale.

Les revenus non salariaux peuvent être évalués sur la base du douzième du revenu annuel de la dernière année civile.

b) Avantages en nature

Ces avantages sont ceux concernant uniquement la nourriture et le logement et qui sont évalués forfaitairement en prenant pour base le taux horaire du minimum garanti, à raison de :

- deux taux par jour pour la nourriture ;